



DOSSIER : N° AT 040 078 26 00001

Déposé le : 01 juillet 2026

Demandeur : Mairie de CAUPENNE

Nature des travaux : réfection des arènes

Sur un terrain sis à : à Caupenne (40250)

Référence(s) cadastrale(s) : 40078

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AU-2026-36

Autorisant une demande d'autorisation de travaux de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par la Maire de Caupenne

Le Maire de la Commune de Caupenne

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.162-13 (neuf) et R164.1 à R164-6 (existant) relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 040 078 26 00001 déposée le 01 juillet 2026 par la Commune de Caupenne, représentée par son maire, Luca DALLA-TORRE, en vue d'effectuer des travaux de rénovation des arènes, situées à Caupenne (40250),

Vu l'avis sans objet du Pôle accessibilité de la DDTM en date du 16 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement du bâtiment selon les plans annexés au dossier.

Article 2

Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 3

Le présent arrêté délivré au nom de l'Etat pour l'accessibilité et au nom de la commune pour la sécurité sera affiché en mairie selon les voies habituelles et transmis en copie à Monsieur Le Préfet des Landes et Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Caupenne, le 08 octobre 2026
Le Maire,



Luca DALLA-TORRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Prévention & Gestion des Risques
Service prévention
Rocade - Rond-point de Saint Avit
BP 42
40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tel : 05-58-51-57-19
Mél : secretariat.grpt.prevention@sdis40.fr

Colonel Arnaud FABRE
Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours des Landes

A

Monsieur le Préfet des Landes
Président de la Sous-Commission Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

le 14/09/2026 à MONT-DE-MARSAN

Affaire suivie par : Lieutenant LAPIQUE Joël

S/Com du 24/09/2026

N° Etude : ETUDE-I-078-00012-000-26-001

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire citée en objet.

Référence : AT 040 078 26 00001

N° : I-078-00012-000

Commune de : CAUPENNE

Adresse : ROUTE DES PYRENEES - EGLISE DE ST MARTIN

Etablissement : ARENES

Opération : réfection de la toiture des arènes

Maitre d'ouvrage : le Maire de Caupenne

Type : PA

Catégorie : 4

Cette étude servira de support aux membres de la sous-commission départementale de sécurité pour émettre leur avis au vu des prescriptions mentionnées dans ce rapport.

Pour le Directeur Départemental,
et par délégation,


Commandant Benoît LAVIGNE

RAPPORT DE SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réfection de la toiture de la tribune officielle des arènes de CAUPENNE.
Cet établissement en R+1 est composée :

- De la tribune officielle au 1^{er} étage
- Des soutes pour les vaches en rez-de-chaussée.

PIECES EXAMINEES

- Engagement relatif à la SOLIDITE signé du maître d'ouvrage :
 - ✓ Sur Cerfa n° 13824*24 du 01 / 07 /2026
- Notice de sécurité

PLANS

- De situation
- De masse
- Etat des lieux
- Projet
- Coupes
- Façades

DISPOSITIONS PREVUES

Effectif

L'effectif des personnes admises dans l'établissement est calculé suivant :

- les règles du calcul théorique définies à l'article PE3, soit 40 personnes au total pour la tribune et plus de 300 personnes dans les gradins.

Classement

L'établissement est classé :

Type : PA

Catégorie : 4

Implantation

- Desserte de l'établissement :

Le bâtiment est desservi par la voie publique.

- Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé des tiers en vis-à-vis par la distance.

Construction

- Résistance au feu des structures :
 - Sans objet dans le cadre de cette étude.
- Distribution intérieure :
 - Sans objet dans le cadre de cette étude.
- Locaux à risques particuliers :
 - Sans objet dans le cadre de cette étude.
- Aménagements intérieurs :
 - Sans objet dans le cadre de cette étude.

Dégagements

Calcul des dégagements par niveau et/ou local	Effectif (public+ personnel)	Dégagements prévus	
		Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
1 ^{er} étage	40	1	2

Désenfumage

- Non exigible.

Electricité
(VOIR PRESCRIPTION)

Eclairage de sécurité
(VOIR PRESCRIPTION)

Chauffage
Installation de chauffage est conforme aux articles CH 1 à CH 58.

Moyens de secours
Les moyens de secours suivants sont prévus :

- Défense extérieure :**
La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par un point d'eau incendie présentant les caractéristiques suivantes :
- PI/BI/RA Numéro : 078005
 - Distance : 50 mètres
 - Débit : 55 m³/h

- Défense intérieure contre l'incendie :**
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum.

Système d'alarme :
(VOIR PRESCRIPTION)

Alerte : par téléphone urbain.

Affichage des consignes d'urgence.

Affichage d'un plan d'intervention.

Dispositions concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 143-1 à R. 143-47.
- L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié (arrêté du 24 juillet 2006), portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.
- L'arrêté n°2017-266 du 16 mars 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du département des Landes.

Remarque : les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité.

PRESCRIPTIONS

L'étude de ce projet, réalisée après analyse des documents fournis dans le dossier, conformes à l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (notice de sécurité incendie, plans de situation, de masse et des différents niveaux), amène les prescriptions suivantes :

Références	PRESCRIPTIONS
R. 143-22	Respecter les mesures énoncées dans la notice de sécurité, modifiées ou complétées des prescriptions ci-dessous.
Code du travail	Respecter les dispositions prévues par le Code du Travail pour les parties de l'établissement qui ne sont pas accessibles au public. (Arrêté du 4 août 1992).
PE4	Tenir à la disposition de la commission de sécurité compétente, les procès-verbaux de conformité des installations techniques (attestation des techniciens compétents ou rapport de l'organisme agréé avec levée des observations éventuelles) délivrés après vérifications et les procès-verbaux de tenue au feu des matériaux utilisés.
PA 10	S'assurer que les installations électriques soient réalisées dans les conditions générales fixées (Arrêté du 19 novembre 2001) « aux articles EL 1 à EL 23 ».
PA 11	Se conformer aux exigences de l'article référencé quant à l'éclairage de sécurité.
PA 13	Doter l'établissement d'un système d'alarme dont l'exploitant devra s'assurer de son efficacité.

	Afficher des consignes précises, affichées bien en vue, indiquant : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Instruire le personnel à l'utilisation des moyens secours et à l'évacuation.
--	--

- Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation (GN14).
- Il est rappelé l'Article GN 13 : « l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

OBSERVATIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

L'autorisation d'ouverture au public est accordée par arrêté du maire après avis de la commission de sécurité compétente (article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

INCOMPETENCE EN MATIERE DE SOLIDITE

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

La loi N° 78-12 du 4 janvier 1978, dite Loi Spinetta, consacre le rôle majeur du maître de l'ouvrage dans toute opération de construction. C'est lui, en effet, qui recourt au contrôle technique.

Le contrôle de solidité est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministre de l'Equipeement pour les opérations de construction, au sens de la Loi de 4 janvier 1978, pour la réalisation des établissements recevant du public des trois premières catégories (article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation).

Cette intervention est identifiée comme mission normalisée L. Les contrôleurs techniques sont chargés de fournir des avis au maître des préconisations, dont seul le maître d'ouvrage est responsable.

CONTROLE

Dès l'achèvement des travaux, une visite de réception technique sera effectuée, à la demande du Maire, par la commission d'arrondissement de DAX.

L'autorisation d'ouverture devra en outre faire l'objet d'un arrêté municipal pris au vu du procès-verbal établi par cette commission, après visite des lieux.

Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité du règlement de sécurité et aux normes devront être présentés à la Commission de Sécurité au moins 48 h avant la visite de réception technique.

CONCLUSION

Au vu des documents techniques et des plans fournis pour ce projet, le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention propose à la commission de sécurité compétente d'émettre un :

AVIS FAVORABLE EN MATIERE DE SECURITE

Le Titulaire du Brevet de Prévention,



Lieutenant LAPIQUE Joël

Commune : CAUPENNE
N° enregistrement : I-078-00012-000
N° étude : ETUDE-I-078-00012-000-26-001

Opération : ARENES
AT 040 078 26 00001
Lieutenant LAPIQUE Joël

**PROCES - VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP/IGH**

S/COMMISSION DU : 24/09/2026

CODE : I-078-00012-000
N° ETUDE : ETUDE-I-078-00012-000-26-001
ETABLISSEMENT : ARENES
ADRESSE : ROUTE DES PYRENEES - EGLISE DE ST MARTIN
COMMUNE : CAUPENNE
DOSSIER : AT 040 078 26 00001
OBJET : réfection de la toiture des arènes
MAITRE D'OUVRAGE : le Maire de Caupenne
TYPE : PA,
CATEGORIE : 4

DEMANDE DE DEROGATION
Objet de la demande de dérogation :

Avis sur la demande de dérogation :

☐ Favorable

☐ Défavorable

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION SECURITE :

☒ Favorable

☐ Défavorable

MOTIF DE L'AVIS DEFAVORABLE :

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE :

Les prescriptions mentionnées dans le rapport joint devront être respectées lors de la réalisation des travaux.

Le Président,

